



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2018
(OR. en)

14315/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0373 (NLE)

FISC 479
ECOFIN 1055

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution 2013/191/UE autorisant la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 <i>bis</i> de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
--------	--

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution 2013/191/UE autorisant
la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire
à l'article 26, paragraphe 1, point a), et
aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la
taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution 2013/191/UE du Conseil¹, la Lettonie a été autorisée à introduire une mesure particulière dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE (ci-après dénommée "mesure particulière"). L'autorisation d'appliquer la mesure particulière a par la suite été modifiée et prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 par la décision d'exécution (UE) 2015/2429 du Conseil².
- (2) La mesure particulière limite à 50 % le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'achat, la prise en crédit-bail, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de voitures particulières dont le poids maximal autorisé n'excède pas 3 500 kilogrammes et qui ne sont pas équipées de plus de huit sièges outre celui du conducteur, et sur les dépenses relatives à l'entretien, à la réparation et au carburant de ces voitures particulières.
- (3) Par lettre enregistrée à la Commission le 20 juin 2018, la Lettonie a demandé l'autorisation de continuer à appliquer la mesure particulière afin de limiter le droit à déduction en ce qui concerne les dépenses liées à certaines voitures particulières dont l'utilisation n'est pas réservée exclusivement à des fins professionnelles.
- (4) La Commission a transmis la demande de la Lettonie aux autres États membres par lettre du 7 septembre 2018. Par lettre du 10 septembre 2018, la Commission a notifié à la Lettonie qu'elle disposait de toutes les données d'appréciation qu'elle considère utiles.

¹ Décision d'exécution 2013/191/UE du Conseil du 22 avril 2013 autorisant la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 113 du 25.4.2013, p. 11).

² Décision d'exécution (UE) 2015/2429 du Conseil du 10 décembre 2015 autorisant la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 334 du 22.12.2015, p. 15).

- (5) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2015/2429, la Lettonie a présenté un rapport qui comporte le réexamen du pourcentage fixé pour la déduction de la TVA. La Lettonie considère, sur la base des informations actuellement disponibles, que la limitation de 50 % reste justifiée et appropriée.
- (6) Il convient de limiter dans le temps la prorogation de la mesure particulière afin de permettre un réexamen de sa nécessité et de son efficacité et de l'adéquation du pourcentage. Compte tenu de l'effet positif de la mesure particulière sur la charge administrative tant des contribuables que des administrations fiscales, il convient que la Lettonie soit autorisée à continuer d'appliquer la mesure particulière pour une période limitée, s'achevant le 31 décembre 2021.
- (7) Si la Lettonie estime qu'une nouvelle prorogation de la mesure particulière est nécessaire après 2021, elle devra présenter à la Commission, en même temps que la demande de prorogation et au plus tard le 31 mars 2021, un rapport comportant un réexamen du pourcentage appliqué.
- (8) La mesure particulière n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale et n'aura aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (9) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution 2013/191/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 6 de la décision d'exécution 2013/191/UE est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

1. La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016 et expire le 31 décembre 2021.
2. Toute demande de prorogation de l'autorisation prévue par la présente décision est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2021 et est accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage fixé à l'article 1^{er}."

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
